

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE - Occupation du domaine public pour dépôt de matériaux entre les n°1 et n°9 place du Général de Gaulle, 93220 GAGNY.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-2, L 2521-1 et L 2521-2,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 portant instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu le règlement de voirie communal du 23 décembre 2003,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Vu l'arrêté DEP n°089-2021 en date du 12 février 2021, relatif à l'installation d'un échafaudage du 26 février 2021 au 30 avril 2021, du n°1 au n°9 place du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté DEP n°210-2021 en date du 19 mars 2021, relatif à la prolongation de l'installation d'un échafaudage jusqu'au 30 octobre 2021, du n°1 au n°9 place du Général de Gaulle,

Considérant la demande en date du 17 mars 2021, par laquelle le pétitionnaire, **la société EMPR SAS, domiciliée 11, avenue de Melun - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour **un dépôt de matériaux, d'une emprise au sol de 20 m² (soit 2 places de stationnement), entre les n°1 et n°9 place du Général de Gaulle à Gagny,**

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Occupation :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit de la propriété sise à l'adresse ci-dessus désignée, à charge pour lui de se conformer au règlement susvisé.

Il est autorisé à déposer des matériaux, sur les 2 places de stationnement entre les n°1 et n°9 place du Général de Gaulle à Gagny.

- **Article 2.- Durée de l'autorisation :** L'autorisation de stationnement s'étendra **du 08 avril 2021 au 30 octobre 2021.**

- **Article 3.- Responsabilité :** Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses dépôts de matériaux.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

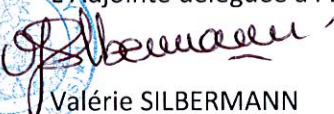
- **Article 4.- Réparation des dommages :** Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déferé au Tribunal de Police.
- **Article 5.- Droit des tiers :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.
- **Article 6.- Redevance :** Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 se décompose comme suit :

Réservation de stationnement	34,50 €
Base de droit	droit fixe/jour
Unités	206 jours x 2 places x 34,50 €
Redevance TTC	14 214 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 14 214 € et seront réclamés par le Trésor Public de Montfermeil.

- **Article 7.- Modifications :** Si des modifications sont apportées quant à la durée du stationnement indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le service voirie en mairie (Tél. : 01.56.49.22.22) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de HUIT JOURS, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation.
- **Article 8.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 9.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 10.- Ampliation :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services,
 - Au pétitionnaire, la société EMPR SAS - 11, avenue de Melun - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, pour affichage,
 - Au Comptable du Trésor Public de Montfermeil - 13, rue du Jeu d'Arc - 93370 MONTFERMEIL,
 Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 19 mars 2021.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,

Valérie SILBERMANN